

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE COUTANCES

67 RUE SAINT NICOLAS  
50208 COUTANCES Cedex  
INTERNET: <http://www.infogreffe.fr>  
MINITEL (INFOGREFFE): 08 36 29 11 11

MAITRE FRANCOIS GRAVELLE  
NOTAIRE ASSOCIE  
RUE DU BASSIN A FLOT - BP 229  
50500 CARENTAN

V/REF :

N/REF : 2004 B 67 / 2004-A-2069

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 05/10/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-2069,

P.V. d'assemblée du 27/08/2004  
Statuts mis à jour

Changement de gérant

CONCERNANT LA SOCIETE

SARL S.T.I.M  
Société à responsabilité limitée  
11 site Joachim Lepelletier  
50500 CARENTAN

R.C.S. COUTANCES 449.754.613. (2004 B 67)

FAIT A COUTANCES LE 05/10/2004,

LE GREFFIER



Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

**SOCIETE "SARL S.T.I.M."**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 8.000,00 €  
siège social : CARENTAN (50500) 11 Site Joachim Lepelletier  
RCS COUTANCES n° 449 754 613

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 27 AOUT 2004**

L'AN DEUX MILLE QUATRE,

Le vingt-sept août

Les membres de la société se sont réunis au siège social, à 17 H, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence du gérant

Sont présents :

- Monsieur Alain LANCRE,
- Monsieur Jean-Yves FONTAINE,
- Monsieur Alain DUVAL.

Tous les associés étant présents, l'assemblée générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur FONTAINE préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur FONTAINE, démissionnaire,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

A-D AL  
YF

Visé pour timbre

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

En remplacement de Monsieur Jean-Yves FONTAINE, démissionnaire, l'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant :

Monsieur Alain LANCRE, demeurant à SAINT MARTIN DE VARREVILLE (50480) 1, La Dune, pour une durée indéterminée à compter De ce jour.

Monsieur LANCRE accepte et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société. Il exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

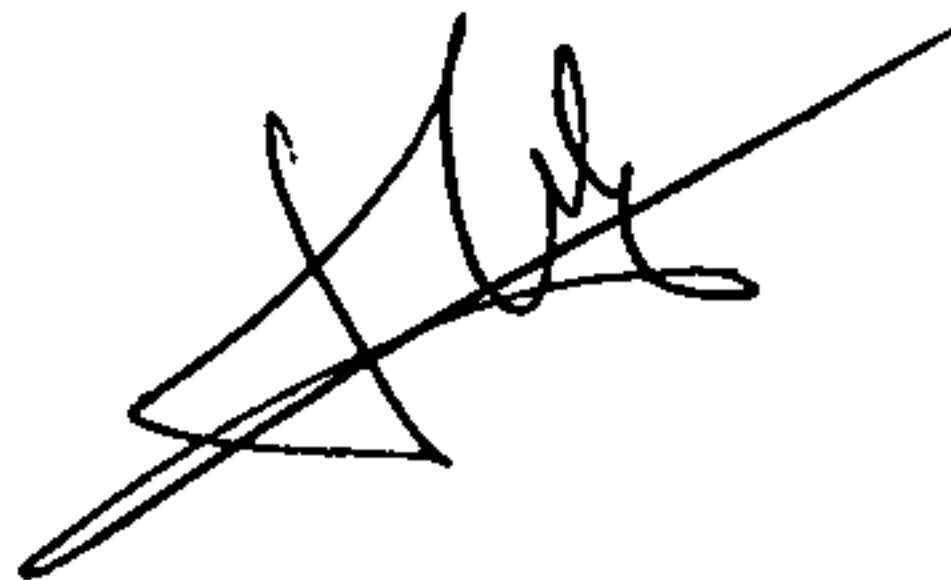
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant



Les associés



Enregistré à : RECETTE DE CARENTAN

Le 06/09/2004 Bordereau n°2004/332 Case n°2

Ext 391

Enregistrement : 75 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : cent cinq euros

Montant reçu : cent cinq euros

La Contrôleuse

LE CONTRÔLEUR DES  
IMPÔTS  
STEPHANIE BEUVE

**SAR S.T.I.M.**  
**Capital de 8.000 EUROS**  
**siège à CARENTAN (50500) 11 sité Joachim Lepelletier**  
**RCS COUTANCES N° 449 754 613**

**MISE A JOUR DES STATUTS en date du 27/08/2004**

**Changement de gérant et**  
**et Cession de parts sociales par Messieurs DUVAL et FONTAINE à Monsieur**  
**LANCRE en date du 27/08/2004**

**DROIT DE TIMBRE**

Payé sur état  
Autorisation du  
20 août 2001

L'AN DEUX MILLE TROIS  
LE ONZE AOUT  
A CARENTAN

Maître François GRAVELLE, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "François GRAVELLE, Jérôme LEMAITRE et Stéphane EUDES, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège à CARENTAN (Manche), soussigné,,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les **STATUTS** d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

**IDENTIFICATION DES ASSOCIES**

1) Monsieur Alain, Emile Paul André LANCRE, Responsable d'agence, époux de Madame Françoise, Marguerite Rolande LEHOT, demeurant à SAINT MARTIN DE VARREVILLE (Manche), 1, La Dune.

Né à CATZ (50500), le 21 mars 1956.

Marié en secondes noces comme étant divorcé en premières noces de Madame HERIN Lucile, Violette, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de COUTANCES (50200), le 03 septembre 1997, sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire soussigné, le 24 juin 2003, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SAINT MARTIN DE VARREVILLE, le 2 août 2003.

2) Monsieur Jean-Yves Ulysse Louis André FONTAINE, métallier - serrurier, époux de Madame Cécile Louise Geneviève LEMONNIER, demeurant à SAINT HILAIRE PETITVILLE (Manche), 8, place du Vert Mesnil.

Né à CARENTAN, le 15 Septembre 1959.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de LES VEYS (Manche), le 16 août 1986. Régime non modifié depuis.

3) Monsieur Alain Bernard Jean-Marie DUVAL, conducteur de travaux, époux de Madame Liliane Thérèse Jeanne Marie DEBAUPTÉ, demeurant à AUVERS (Manche), 27, route du Moulinet.

Né à CARENTAN, le 27 janvier 1957.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée en la mairie d'AUVERS, le 18 novembre 1978. Régime non modifié depuis.

#### **PRESENCE ou REPRESENTATION**

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

#### **TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

##### **ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

Toutes activités de TUYAUTERIE, TUYAUTERIE INDUSTRIELLE, SERRURERIE, METTALERIE et toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales s'y rapportant.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

##### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : SARL S. T. I. M.

( SARL de Serrurerie, Tuyauterie Industrielle, Métallerie ).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

##### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à CARENTAN (50500), 11 Site Joachim Lepelletier

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

##### **ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION**

**Durée**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Prorogation**

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

**TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6 - APPORTS**  
**APPORTS EN NUMERAIRE**

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :

- 1) Monsieur Alain LANCRE sus nommé apporte à la société une somme de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT EUROS : 2 720 euros.
- 2) Monsieur Jean-Yves FONTAINE sus nommé apporte à la société une somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS : 2 640 euros.
- 3) Monsieur Alain DUVAL sus nommé apporte à la société une somme de DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS : 2 640 euros.

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence du CREDIT MUTUEL de CARENTAN, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ORIGINE DES DENIERS APPORTES**

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- 1° Pour Monsieur Alain LANCRE sus nommé, sur ses deniers.
- 2° Pour Messieurs Jean-Yves FONTAINE et Alain DUVAL sus nommés, sur des deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux et leur conjoint.

**PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS**

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code civil :

Messieurs Alain DUVAL et Jean-Yves FONTAINE sus nommés ont informé leur conjoint de leur intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques leur ont été indiquées.

Aux présentes sont à l'instant intervenues :

- 1) Madame Cécile Louise Geneviève LEMONNIER, épouse de Monsieur Jean-Yves FONTAINE,
- 2) Et Madame Liliane Thérèse Jeanne Marie DEBAUPTÉ, épouse de Monsieur Alain DUVAL,

CONJOINTS COMMUNS EN BIENS,

Lesquelles ont reconnu être informées de la constitution de la présente société et ont déclaré renoncer à prendre la qualité d'associé.

#### **ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS**

Messieurs Alain LANCRE, Jean-Yves FONTAINE et Alain DUVAL sus nommés ont ainsi apporté ensemble à la société une somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros).

#### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social s'élève à la somme de HUIT MILLE EUROS (8000,00 €).

"Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts de vingt euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, et attribuées, savoir :

"- A Monsieur Alain LANCRE, les parts 1 à 168 inclus et 269 à 360 inclus.

"- A Monsieur Jean-Yves FONTAINE, les parts 169 à 268 inclus.

"- A Monsieur Alain DUVAL, les parts 361 à 400 inclus."

Conformément à l'article L. 241-1 du code de Commerce, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **TITRE 3 : PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS**

##### **Titre**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

##### **Indivisibilité**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

##### **Droit aux bénéfices et aux réserves**

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour celles de nature extraordinaire.

**ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

**Mutation entre vifs**

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de l'unanimité des associés.

Il en est de même pour les mutations au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant ou d'un descendant.

Seules les mutations entre associés peuvent intervenir librement.

**Mutation pour cause de décès**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Toutefois, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront être agréés par les associés statuant à l'unanimité.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, les héritiers ou légataires n'auront alors droit qu'à la valeur de remboursement des parts. Cette valeur est fixée au jour du décès de l'associé, dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

Le ou les associés qui ont refusé de donner leur agrément disposeront d'un délai de cinq ans afin de payer aux héritiers ou légataires la valeur des parts ainsi déterminée.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

#### **TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

##### **ARTICLE 13 - GERANCE**

###### **Nomination**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

###### **Nomination du premier gérant**

Aux termes d'un PV d'Assemblée Générale Ordinaire, Monsieur Alain LANCRE a été nommé premier gérant de la société, en remplacement de Monsieur Jean-Yves FONTAINE démissionnaire.

###### **Pouvoirs à l'égard des tiers**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

###### **Pouvoirs internes**

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société dans la limite de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros). En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

###### **Délégation de pouvoirs**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

###### **Hypothèques et sûretés réelles**

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

### **Rémunération**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### **Assiduité - Concurrence**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

### **Obligations**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret sur les sociétés commerciales.

### **Révocation**

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

### **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

### **Conventions soumises à autorisation préalable**

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

### **Conventions soumises à ratification des associés**

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

#### **Conventions libres**

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

### **TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

#### **Droit de convocation**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### **Mode de convocation**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

#### **Délai de convocation**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### **Représentation**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### **Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

### **ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES**

#### **Compétence**

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

#### **Majorité**

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

#### **Compétence**

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

### **Majorité**

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, d'agréer des cessions de parts entre associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;
- par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX**

### **ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social s'étend du PREMIER JANVIER au TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 2004.

### **ARTICLE 20 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

### **ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux de légal. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt SIX MOIS mois après la demande notifiée à la société. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## **TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

#### **Désignation des liquidateurs**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

#### **Opérations de liquidation**

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

## **TITRE 9 : CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **ARTICLE 25 - ARBITRAGE**

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Nouveau Code de procédure civile.

## **TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE**

### **ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES**

### **ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS**

### **DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à

:

Messieurs Alain LANCRE et Jean-Yves FONTAINE, qui acceptent :

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

III - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 décembre 2003 lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

IV - Conformément à l'article 6, alinéa 4, du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la société, autres que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

V - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

#### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

#### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

**DONT ACTE** sur DIX SEPT pages.

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures

Les statuts originaux de la Société **S.A.R.L. S.T.I.M.** ont été établis aux termes d'un acte reçu par Me François GRAVELLE notaire associé à CARENTAN le 11/08/2003, enregistrés à CARENTAN le 12/08/2003 Bordereau 2003/293 Case N° 1.

Pour copie certifiée conforme,

Pour le Gérant, Me GRAVELLE